

# Aide sociale en établissement pour personnes âgées en Isère

## Fiche à destination des usagers

Une personne âgée qui n'aurait pas les ressources suffisantes pour payer les frais d'hébergement de l'établissement qui l'accueille, malgré l'aide de sa famille, peut sous certaines conditions faire appel à l'aide sociale départementale.

### Définition

L'aide sociale est l'ensemble des aides apportées aux personnes qui ne peuvent, faute de ressources suffisantes, pourvoir à leur entretien ou aux soins qu'exigent leur état. C'est une obligation légale pour la collectivité publique.

L'aide sociale est :

- **une aide subsidiaire** qui n'intervient qu'en complément des ressources de la personne et des contributions de ses obligés alimentaires,
- **une avance**, les sommes versées sont, selon la ou les formes d'aides perçues, récupérées par le département,
- **une aide obligatoire** que la collectivité publique est tenue d'accorder à toute personne dans le besoin.

La prise en charge des frais d'hébergement se fait pour :

- les **établissements** de soins de longue durée (**USLD**), dans un établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (**EHPAD**), dans une Petite Unité de Vie (**PUV**),
- les **résidences autonomie** (ex foyers-logements),
- les **familles d'accueil** habilitées par le Président du Département.

## Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'aide sociale en établissement, il faut remplir les conditions suivantes :

- être âgé de **60 ans ou plus**,
- avoir des **ressources inférieures au montant des frais d'hébergement** de l'établissement ou de la famille d'accueil,
- les membres de la famille soumis à l'**obligation alimentaire ne doivent pas être en mesure de payer la totalité** des frais d'hébergement,
- être **français ou résider en France**, les étrangers doivent disposer d'un titre de séjour régulier,
- Justifier d'une **résidence stable et continue** depuis plus de 3 mois en France.
- Avoir son **domicile de secours** en Isère.
- être **hébergé dans une famille d'accueil agréée ou un établissement habilité** à recevoir des personnes bénéficiant de l'aide sociale.

*Document non contractuel communiqué à titre indicatif 15/01/2024*

Service accueil et information - Maison Départementale de l'Autonomie - 04 38 12 48 48 - [www.isere.fr/mda38](http://www.isere.fr/mda38)

## Démarches

### Constitution du dossier

Le dossier de demande d'aide sociale peut être retiré :

- à la **mairie** ou au **centre communal d'action sociale** (CCAS) de la commune où réside le demandeur,
- au **service autonomie** ou solidarité de la maison du territoire de son lieu de résidence,
- sur le **site internet** : [www.isere.fr/mda38](http://www.isere.fr/mda38)

Le dossier se compose de :

- un **dossier de demande**,
- Une **notification de décision pour une admission d'urgence** si besoin
- La liste des **obligés alimentaires**
- Un **formulaire obligation alimentaire** pour chacun des obligés alimentaires
- Les copies des **justificatifs obligatoires** (identité, résidence, revenus).

Une fois complété, le dossier doit être **déposé à la mairie ou au CCAS** de la commune où la personne âgée a résidé durant au moins 3 mois avant l'entrée en établissement.

Dans le **mois suivant son dépôt**, la demande est transmise par le CCAS au service aide sociale du Département qui procédera à son instruction.

### Instruction des dossiers

Le Département peut décider soit **l'admission totale**, soit le **rejet**, soit **l'admission partielle** avec participation de l'intéressé et / ou des obligés alimentaires. L'aide sociale couvre, en principe, le différentiel entre les frais d'hébergement et le financement personnel.

Cette décision est **communiquée à tous les intéressés** : demandeur, obligés alimentaires, établissements pour personnes âgées, CCAS.

## Date d'effet et durée

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet **au premier jour de la quinzaine qui suit le dépôt** du dossier au CCAS, Mairie ou CIAS.

Si la demande complète a été **déposée dans les 2 mois suivants la date d'entrée**, la décision peut prendre effet **au jour de l'entrée en établissement**.

Dans le département de l'Isère, les décisions d'admission à l'aide sociale en établissement sont révisées:

- **tous les 10 ans** pour les personnes sans obligé alimentaire,
- **tous les 3 ans en présence d'obligés** alimentaires.

## Montant de l'aide

Le montant de l'aide sociale est variable d'une situation à l'autre. Il est calculé **en fonction du tarif de l'établissement**, des **ressources** du demandeur et des **contributions de ses obligés** alimentaires.

### Participation du bénéficiaire

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement selon la base suivante :

- **90 % des ressources de la personne âgée** sont affectées au paiement de l'hébergement, (le montant de l'impôt sur le revenu est soustrait de la contribution de la personne âgée)
- la **participation éventuelle des obligés alimentaires** vient compléter ce versement,
- la différence restant due est prise en charge par **l'aide sociale**.

#### A noter :

Les aides au logement sont intégralement versées à l'établissement.

La somme minimale laissée à la disposition des personnes âgées accueillies au titre de l'aide sociale dans un établissement est fixée, au **1<sup>er</sup> janvier 2024** à **121,44 €** par mois.

En Isère, la participation de la personne âgée est versée à l'établissement qui la reverse au Département.

## Obligation alimentaire

L'aide sociale en établissement pour les personnes âgées est soumise à l'obligation alimentaire.

L'obligation alimentaire est une aide matérielle qui est due à un proche sans ressources suffisantes. Son montant varie en fonction des revenus de celui qui la verse (l'obligé alimentaire) et des besoins du demandeur (la personne âgée).

La prise en charge par l'aide sociale intervient soit :

- en **complément** des obligés alimentaires si leur participation est insuffisante,
- en **totalité** s'il n'y a pas d'obligés alimentaires ou si ceux-ci ne dispose pas de capacité contributive.

Le président du Département de l'Isère a la **faculté de saisir le Juge aux affaires familiales** aux fins de fixation de la participation des obligés alimentaires.

Sont concernés par l'obligation alimentaire : les conjoints entre eux, les enfants, les gendres et les belles-filles.

En Isère, l'obligation alimentaire n'est plus mise en œuvre à l'encontre des petits-enfants (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006).

L'obligation des gendres et belles filles prend fin en cas :

- de décès de l'époux qui créait l'alliance,
- de divorce.

#### A noter :

Le montant de la participation financière des obligés alimentaires est fixé selon des barèmes prenant en compte la composition de la famille et les ressources du foyer fiscal.

## Récupération de l'aide sociale en Isère

Au décès du bénéficiaire de l'aide sociale, le Département procède à la récupération des sommes avancées au titre de l'aide sociale.

Les différents recours en récupération de la créance de l'aide sociale :

**Recours sur la succession** du bénéficiaire de l'aide sociale en établissement. Il s'exerce dès le 1<sup>er</sup> €, dans la limite de 90 % de l'actif net successoral (patrimoine laissé par le défunt après règlement de certaines dettes personnelles).

**Recours sur le donataire** (personne qui a reçu une donation provenant du bénéficiaire de l'aide sociale). Il est mis en œuvre lorsque la donation est intervenue après la demande d'aide sociale ou 10 ans avant. Ce recours est exercé à concurrence de la valeur des biens donnés.

**Recours sur le légataire à titre particulier** (personne qui a reçu un bien déterminé). Il s'exerce dès le 1<sup>er</sup> euro dans la limite du legs consenti.

**Recours sur le légataire universel** (personne à qui le bénéficiaire de l'aide sociale a légué la totalité de son patrimoine) : le recours est limité à 90% de l'actif net successoral.

**Recours sur le légataire à titre universel** (personne à qui le bénéficiaire de l'aide sociale a légué une partie de son patrimoine) : le recours est à proportion de ce qui lui a été transmis.

### Hypothèque du bien immobilier du bénéficiaire

Pour la garantie des recours sur succession, le Président du Département peut requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale.

## Recours

La décision d'attribution ou non attribution de l'aide sociale peut être contestée.

Cette démarche se fait obligatoirement par un **recours administratif** préalable devant le Président du Département. Il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'attribution ou non attribution de l'aide sociale.

**Le recours contentieux** se fait auprès du :

- Tribunal administratif (TA) de Grenoble pour les situations concernant les conditions d'admission à l'aide sociale,
- Tribunal judiciaire : concernant les recours sur succession.

## Textes de références

**RDAS** (règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et handicapées)

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : **Articles L.111-1 à L113-1 et suivants** (*condition de résidence, critères d'attribution*)

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : **Articles L.121-1 et suivants** (*domicile de secours*)

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : **Articles L.132-1, L.231-4, R132-1** (*condition de ressources*),

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : **Articles L.132-1 à L.132-4** (*décision d'admission*)

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : **Articles R132-2 à R132-6** (*versement de la participation*)

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : **Article R314-149** (*caution*)

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : **Article R231-6** (*minimum de ressources laissées à disposition du conjoint*)

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : **Article R132-10** (*obligation alimentaire*)

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : **Article L.231-5** (*établissements non habilités*)

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : **Article R314-204** (*absences*)

Code civil : **Articles 205 et suivants** (*l'obligation alimentaire*),

Code civil : **Articles 212** (*devoir de secours*)